



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chalon-sur-Saône, le 31 mai 2012

*Unité territoriale de Saône-et-Loire
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône*

Référence : SO/MV 290512 n° 119
Vos réf. : transmission du 23/01/2012
Affaire suivie par : Sophie OLEJNICZAK
sophie.olejniczak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 90 04 21 – Fax : 03 85 90 04 15

Objet : ICPE – demande d'agrément de centre VHU. EURL DB AUTO à Torcy.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier en date du 10 janvier 2012 complété le 10 février 2012, M. Patrick DANTIN, gérant de l'EURL DB AUTO a transmis à M. le Préfet de Saône et Loire une demande d'agrément de centre VHU au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1 – Le demandeur

La société EURL DB AUTO visée par la demande est implantée ZI le Champ du Bois à Torcy (71210). Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

1.2 – Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82-254 du 30 septembre 1982, notamment pour des activités de récupération et stockage de véhicules hors d'usage.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret 2010-369 du 12 avril 2010 et à la déclaration d'antériorité établie par l'exploitant en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, les installations exploitées ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 11-05312 du 2 décembre 2011 pour les rubriques suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m ²	2712	Autorisation

PJ :
Copie à : SPR - dossier - chrono

1.3 - Agrément

Un arrêté préfectoral d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage a été délivré le 27 novembre 2009 avec une validité au 23 mai 2012, il est donc arrivé à échéance.

2 – CONTEXTE GENERAL

Chaque année en France près de 1,5 millions de véhicules deviennent hors d'usage. Trop vieux ou accidentés, ils sont alors considérés comme des déchets dangereux en raison des éléments polluants qui les composent (huiles, carburants, pneus,...).

Une directive européenne du 18 septembre 2000 relative aux VHUs traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets, en particulier elle impose aux constructeurs automobiles de concevoir des véhicules susceptibles d'être davantage valorisés, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage, de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés et d'assumer, le cas échéant, une part significative des coûts de la filière de gestion des VHUs.

La directive prévoit également que la remise d'un véhicule à une installation de traitement autorisée à cet effet s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur.

Un décret du 4 février 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relative à l'élimination des VHUs reprend ces objectifs et permet de tenir compte des griefs formulés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de certaines mesures antérieures de transposition.

Afin de respecter les règles de droit communautaire, il impose :

- aux constructeurs automobiles de mettre en place des réseaux de centre VHUs agréés ayant l'obligation de reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage apportés par les détenteurs,
- aux centres VHUs agréés l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHUs aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler,
- la constitution d'une instance qui aura la charge d'évaluer l'équilibre économique global de la filière. En cas de constatation d'un déséquilibre, l'État pourra actionner des mécanismes compensatoires,
- des obligations de résultats aux centres VHUs et aux broyeurs permettant de garantir l'atteinte par la France en 2015 des objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation fixés par la directive européenne suscitées.

Par ailleurs ce même décret a modifié l'article R.322-9 du code de la route pour simplifier, depuis le 31 mars 2011, la procédure d'annulation de l'immatriculation des véhicules hors d'usage en assurant la délivrance d'un certificat de destruction dès la remise par le détenteur d'un VHUs à un centre VHUs agréé.

A ce jour, les dispositions des arrêtés ministériels de 2005 non abrogés restent applicables, notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

Cependant, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sera abrogé et remplacé au 1er juillet 2012 par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

3 – EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier remis par le demandeur comporte l'engagement de respecter le cahier des charges fixé par l'article R.543-164 du code de l'environnement, les informations prévues par l'arrêté du 15 mars 2005 et un bilan de son activité depuis la délivrance du dernier agrément.

Le nombre de véhicule traité par l'entreprise DB AUTO, remis à un broyeur, ressort en moyenne à environ 370 par année.

L'établissement a fait l'objet d'une vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, tel que prévu par l'arrêté du 15 mars 2005. Lors du dernier contrôle du 30 mars 2011, trois non-conformités ont été relevées ; l'exploitant a indiqué par courriel du 10 février 2012 que ces non-conformités ont été traitées.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément, la DREAL a effectué une visite d'inspection le 20 mars 2012 qui a donné lieu à la prescription d'un arrêté de mise en demeure (12/04/2012) suite au constat du non respect des dispositions suivantes des arrêtés préfectoraux des 30 septembre 1982 et 27 novembre 2009 :

- arrêté préfectoral du 30/09/1982 :
 - article 2.2. : conformité aux plans et données techniques,
 - article 3 (alinéas 1, 7, 8 et 11) : clôture, moteurs et récupération des fluides sur sol imperméable formant rétention, stockage des fluides en fûts sur rétention étanche sous abri, traitement des VHU en moins de 6 mois,
 - article 4.4 : schéma des circuits d'eau, résultats des contrôles de la qualité des rejets,
 - article 8.2 (alinéa 6) : conditions de stockage des pneumatiques
- arrêté préfectoral du 27/11/2009 :
 - article 2.1 : surfaces imperméables avec dispositifs de rétention pour le démontage et l'entreposage des pièces,
 - article 2.2 : surfaces imperméables pour le stockage des VHU,
 - article 2.3 : fluides extraits des VHU entreposés dans des réservoirs appropriés munis de rétention,
 - article 2.4 : filtres entreposés dans des conteneurs appropriés munis d'une rétention,
 - article 2.7 : contrôle du rejet des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des VHU non dépollués.

Par courrier du 3 mai 2012 et courriel du 21 mai 2012, l'exploitant a informé l'inspection des actions mises en place suite à l'arrêté de mise en demeure et atteste de la conformité de ses installations. Au vu des éléments fournis, l'inspection considère que l'exploitant a globalement répondu favorablement aux non-conformités constatées.

Lors d'une prochaine visite, l'inspection des installations classées s'assurera de l'effectivité de ces actions correctives.

Par ailleurs, la société communique chaque année au préfet et à l'ADEME la déclaration des démolisseurs agréés prévue par l'arrêté du 15 mars 2005. Les données transmises permettent de suivre la gestion des véhicules hors d'usage, le recyclage et autres formes de valorisation de leurs composants et matériaux.

4 – AVIS ET PROPOSITIONS

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, abrogeant l'arrêté du 15 mars 2005, entre en vigueur le 1er juillet 2012. Cet arrêté indique que pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à sa date d'entrée en vigueur, un dossier complémentaire doit être déposé par l'exploitant sous trois mois. Ce dossier doit être composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Le projet de prescriptions reprend ces dispositions dans son article 2.

Au vu des éléments transmis, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément présentée.

Un projet de prescriptions portant agrément est joint au présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
<p>L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Sophie OLEJNICZAK</p>	<p>La responsable de subdivision</p>  <p>Delphine GIRARD</p>	<p>Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire</p>  <p>Patrice CHEMIN</p>

Prescriptions complémentaires
Agrément "CENTRE VHU"
N° PR 71 00021D

EURL DB AUTO
ZI Le Champ du Bois
71210 TORCY

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.512-31, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-254 du 30 septembre 1982 autorisant M. Patrick COLIN à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Torcy,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL DUTOIT du 26 mars 1999,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société MULTI SERVICES AUTO le 23 mai 2007,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de l'EURL D.B. AUTO du 8 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de l'EURL D.B. AUTO du 27 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-05312 du 2 décembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712,

VU la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2012, par la société DB AUTO, complétée le 10 février 2012,

VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, en date du 31 mai 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et à l'article R515-37 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'EURL D.B. AUTO dont le siège social est situé ZI Le Champ du Bois à Torcy (71210) est agréé pour son établissement implanté à la même adresse pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DOSSIER COMPLEMENTAIRE

Dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant fournira un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce dossier sera composé de :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 .

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'établissement DB AUTO est tenu, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Torcy – Rue du Champ du Bois, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-254 du 30 septembre 1982 susvisé :

3.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

3.2 - Un contrôle du rejet des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non encore dépollués doit être réalisé à fréquence annuelle.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIE

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le Maire de Torcy, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

